

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-060303-217

DATE : 7 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

v.

FINANCE SILVERMONT INC.

CAPITAL SILVERMONT INC.

LES INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC.

GREEN RIVER FINANCE CANADA INC.

9129-6004 QUÉBEC INC. (F.A.S. FINANCEMENT GREEN RIVER INC.)

FIDUCIE DE REVENU MARDI.INFO;

FIDUCIE D'OPÉRATION (D'EXPLOITATION) MARDI.INFO;

MARDI.INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.;

MARDI INFO COMMANDITÉ INC.;

9428-5855 QUÉBEC INC.

Défenderesses

Et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

JUGEMENT
SUR LA CONTESTATION DES SOCIÉTÉS ET FIDUCIES MARDI.INFO
ET DE 9428-5855 QUÉBEC INC.

Table des matières

Aperçu.....	2
Cadre légal.....	5
1. La <i>LESF</i>	5
2. Les principes en matière de demandes présentées <i>ex parte</i>	7
Analyse.....	10
1. Contexte du dossier Cape Cove donnant lieu au Jugement Corriveau.....	10
2. Faits additionnels soulevés dans le présent dossier à l'égard du Groupe MarDi.....	15
3. Les points soulevés par Groupe MarDi.....	19
4. Commentaires finaux.....	22

Aperçu

[1] La *Loi sur l'encadrement des services financiers* (« *LESF* »)¹ permet à un juge de la Cour supérieure de nommer un administrateur provisoire pour une entité, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *AMF* »), si l'*AMF* lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire² :

- que l'actif de cette entité est insuffisant en regard de ses obligations, a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments;
- qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;
- que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants de cette entité;
- que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de la *LESF*.

[2] Le 15 octobre 2021, exerçant ces pouvoirs qui lui sont dévolus par la *LESF*, le soussigné rend jugement (le « Jugement Immer ») et nomme Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. administrateur provisoire (l'« *AP* ») pour chacune des défenderesses. Tel que le permet explicitement l'article 19.6 de la *LESF* « dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé », cette demande est présentée *ex parte* et à huis clos. Étant convaincu qu'un tel contexte est

¹ L.R.Q. c. E-6.1.

² *Id.*, art. 19.1.

effectivement établi, le juge soussigné permet à l'AMF de procéder *ex parte* et à huis clos.

[3] Le 19 octobre 2021, la gestion particulière du dossier est confiée au soussigné.

[4] L'article 19.6 de la *LESF* stipule que si le jugement est rendu *ex parte*, le défendeur dispose d'un délai de 10 jours de l'ordonnance ainsi rendue pour déposer, au greffe de la Cour, un avis de contestation. Tous les défendeurs se prévalent de ce droit, se fusionnant à cette fin en trois groupes, chacun représenté par un avocat distinct :

4.1. Groupe MarDi : ce groupe inclut la Fiducie de revenu MarDi.Info, fiducie d'opération (d'exploitations) MarDi.info, MarDi.info Marché dispensé S.E.C., MarDi Info commandité inc et 9248-5855 Québec inc. Le groupe dépose un avis de contestation le 25 octobre, 2021.

4.2. Groupe Silvermont : ce groupe comprend Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc. Le groupe dépose un avis de contestation dans sa plus simple expression le 25 octobre 2021, suivi d'un « Detailed contestation » le 22 novembre 2021.

4.3. Groupe Green River : ce groupe inclut 9129-6004 Québec inc., Green River Finance Canada inc. et Green River Investments inc. Ce groupe dépose une contestation le 29 octobre 2021, puis une Modified Notice of Contestation le 9 décembre 2021.

[5] Il importe de souligner dès à présent que la contestation n'est pas un appel du Jugement ni une demande de révision ou de modification. L'article 19.14 de la *LESF* prévoit d'ailleurs que le Jugement Immer est sans appel. Toutefois, l'article 19.6 *LESF* et, plus généralement, les principes prétoriens du droit en matière de débats *ex parte*, dictent que les défenderesses peuvent faire valoir les éléments de preuve qui, de leur avis, auraient dû être portés à l'attention du Tribunal au moment de la présentation de la demande *ex parte* et requérir l'annulation du jugement qui a été rendu en abstraction de ces faits.

[6] Dans les semaines qui précèdent l'audience donnant lieu au présent jugement, plusieurs mesures de gestion sur l'administration de la preuve³. En résumé, le Tribunal décide que les contestations seront entendues selon les mêmes modalités que celles qui sont appliquées si la demande pour nomination d'un administrateur provisoire est présentée dans un débat contradictoire en vertu de l'article 19.5.1 de la *LESF*. En conséquence, les parties défenderesses doivent faire valoir leur preuve au moyen de déclarations sous serment détaillées auxquelles sont joints les documents pertinents. Le Tribunal autorise aussi l'AMF et l'AP à déposer des réponses en réplique aux déclarations sous serment des défenderesses, qui doivent toutefois se limiter à répondre aux seules allégations soulevées par les défendeurs, l'AMF ne pouvant bonifier sa preuve. Le

³ Procès-verbaux du 8 novembre et du 6 décembre 2021.

Tribunal permet aussi le dépôt des rapports de l'AP résumant les actions posées depuis sa nomination dans ce dossier, ainsi que dans le dossier connexe Cape Cove⁴, invitant les défenderesses à faire leurs représentations au fond quant à la valeur à donner à ces rapports si l'AMF et l'AP les invoquent au soutien de leurs représentations en réponse aux contestations.

[7] L'audience se tient les 15 et 16 décembre 2021. Pendant ces deux jours, une part non négligeable du temps d'audience est consacrée à discuter des rapports de l'AP et d'un possible conflit de l'AP. Au final, à la fin du deuxième jour d'audience, tout cela devient sans objet, puisque le groupe Silvermont renonce aux arguments touchant le conflit de l'AP. Ainsi, l'AP n'a plus aucune représentation à faire et l'AMF ne fait aucune référence aux rapports de l'AP.

[8] Le Tribunal doit donc à présent trancher les trois contestations. Le présent jugement traite de la contestation du Groupe MarDi. Deux décisions distinctes sont rendues ce même jour dans les dossiers Silvermont et Green River.

[9] La contestation du Groupe Mardi soulève quatre ensembles de faits qui, selon Groupe MarDi, auraient mené le juge soussigné à rejeter la demande pour nomination d'un administrateur provisoire, si ces faits lui avaient été présentés dans le cadre d'un débat contradictoire. Pour se prononcer sur la contestation de Groupe MarDi, le Tribunal analysera d'abord (1) les faits allégués à la demande présentée à la juge Chantal Corriveau dans le dossier connexe Cape Cove et qui donne lieu au jugement rendu en juillet 2021 et qui ordonne l'administration provisoire à l'égard d'un groupe de sociétés (le « Jugement Corriveau »)⁵. Ensuite, il passera en revue (2) les faits additionnels soulevés dans présent dossier ayant donné lieu au Jugement Immer. Finalement, il fera (3) l'examen des quatre ensembles de faits qui selon Groupe MarDi se seraient avérés déterminants et auraient mené au rejet de la demande s'ils avaient été présentés de façon transparente, franche et complète.

[10] Préalablement à cette analyse, il y a toutefois lieu de traiter du cadre légal dans lequel s'inscrivent les contestations et en particulier le cadre de la *LESF* et les principes applicables à la contestation de décisions rendues *ex parte*.

⁴ Dossier C.S.M. 500-11-060024-219.

⁵ *L'Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc. et al.*, C.S.M. 500-11-060024-219, 8 juillet 2021.

Cadre légal

1. La *LESF*

[11] L'article 19.1 *LESF* prévoit :

19.1. La Cour supérieure peut ordonner la nomination d'un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'une personne, d'une société ou d'une autre entité :

- 1° que l'actif de cette personne, de cette société ou de cette autre entité est insuffisant en regard de ses obligations, a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments;
- 2° qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;
- 3° que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants, membres ou assurés de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ou à entraîner une dépréciation des valeurs ou titres qu'elle a émis;
- 4° que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'Autorité peut également demander à la Cour de prononcer cette ordonnance dans les cas où l'autorisation octroyée en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ou de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) a été suspendue et qu'il n'a pas été remédié aux causes de cette suspension dans les 30 jours de sa prise d'effet ainsi que dans les cas où une personne, une société ou une autre entité exerce des activités sans qu'une telle autorisation ne lui ait été octroyée alors qu'elle est nécessaire.

L'Autorité recommande à la Cour le nom de personnes qui pourraient agir à titre d'administrateur provisoire.

[12] Sans aucun doute, l'administration provisoire cause des inconvénients aux défenderesses et leur impose des coûts importants. Elles désirent éviter cette tutelle et laver leur réputation en démontrant qu'elles n'ont rien fait de mal et que les motifs soulevés par l'AMF sont mal fondés.

[13] Le débat doit toutefois être mené selon le cadre établi à l'article 19.1 de la *LESF*. Le but n'est pas de déterminer, par prépondérance de la preuve, et encore moins hors de tout doute raisonnable, si des éléments d'actif ont disparu, si des actes frauduleux ont été commis, s'il y a des manquements à la loi ou s'il y a mauvaise administration. L'article 19.1 de la *LESF* est une mesure qui vise à assurer, entre autres, la protection des investisseurs épargnants et impose un fardeau plus limité à l'AMF que celui que les parties défenderesses veulent lui imposer. Ceci ressort de la lecture attentive du libellé des sous-paragraphes 19.1 (1^o) à (4^o) qui cadrent la nature du débat :

13.1. L'AMF doit « démontrer qu'elle a des motifs raisonnables de croire ». Ce critère est analogue à celui qui doit être rencontré pour qu'un mandat de perquisition soit décerné. Dans ces cas, les tribunaux retiennent :

- qu'il doit y avoir une probabilité raisonnable (et non pas une possibilité) soutenue par une preuve crédible et fiable⁶.
- « The statutory standard – “reasonable grounds to believe” – does not require proof on the balance of probabilities, much less proof beyond a reasonable doubt. The statutory and constitutional standard is one of credibly-based probability »⁷.

13.2. La preuve que l'AMF doit faire s'inscrit dans un objectif législatif de précaution. Ainsi, l'AMF :

- Art. 19.1 1^o: peut démontrer que l'actif a été utilisé pour une fin autre que celle pour laquelle il était destiné, mais peut aussi plus modestement démontrer que cet actif comporte une absence inexplicable d'éléments;
- Art. 19.1 2^o elle peut démontrer qu'il y a eu malversation, abus de confiance, mais elle peut aussi plus modestement établir qu'un délit a été commis par un dirigeant ou administrateur de cette société;
- Art. 19.1 3^o: elle peut démontrer que les épargnants ont perdu leur argent, mais elle peut aussi plus modestement démontrer que la gestion est menée d'une manière inadmissible qui est de nature à mettre en danger les droits des épargnants;
- Art. 19.1 4^o: généralement, elle peut invoquer le besoin d'assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête.

[14] Cette lecture attentive des quatre paragraphes de l'article 19.1 *LESF* montre donc que l'administration provisoire se veut, en partie, préventive afin de limiter préjudice à

⁶ *R. c. Audigé* 2020 QCCA 1572, par. 12.

⁷ *Id.*, citant *R. v. Sadikov*, 2014 ONCA 72, par. 81.

être subi par les épargnants. L'AMF n'est pas un créancier qui utilise le mécanisme d'une demande *ex parte* pour saisir ou placer sous séquestre intérimaire des éléments d'actif pour son propre bénéfice. Le Tribunal doit se garder d'imposer à l'AMF dans cette mission de protection de l'épargnant et du public un fardeau que la *LESF* ne lui impose pas. Si l'AMF doit constituer un dossier d'une nature similaire à celui qu'elle constituerait si elle réclamait des pénalités administratives devant le Tribunal administratif des marchés financiers⁸ ou encore si elle intente une poursuite pénale⁹ avant de saisir la Cour supérieure d'une demande d'administration provisoire sous l'article 19.1 *LESF*, l'actif pourrait dans l'intervalle être perdu. Or, la protection des investisseurs est au cœur de l'intervention législative en matière de valeurs mobilières¹⁰.

2. Les principes en matière de demandes présentées *ex parte*

[15] L'option pour l'AMF de procéder *ex parte* est expressément énoncée à l'article 19.6 de la *LESF*. Le 15 octobre 2021, à la lecture de la procédure et dans le contexte que le Jugement Corriveau a été rendu en juillet 2021, le soussigné estime qu'il y a lieu de procéder *ex parte* et à huis clos. Il n'y a pas eu appel de cette décision et elle n'est à tout événement pas appellable¹¹.

[16] Cela ne met pas fin au débat pour autant. Toutes les parties défenderesses invoquent à leur soutien un des jugements rendus par la Cour d'appel dans la saga judiciaire *Marciano*. Dans cette affaire, des créanciers états-uniens avaient obtenu un jugement contre *Marciano*. Ils présentent alors, entre autres demandes, une requête pour mise en faillite et une demande, *ex parte*, pour la nomination d'un séquestre intérimaire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« *LFI* »). Le séquestre intérimaire est nommé et cela entraîne des effets draconiens sur *Marciano* et son actif. *Marciano* saisit alors la Cour supérieure et demande l'annulation, entre autres, de ce séquestre. Le juge Schragger, alors qu'il était à la Cour supérieure, annule le séquestre intérimaire. L'honorable Dalphond, écrivant pour la Cour d'appel, rend plusieurs jugements¹², dont un porte sur l'appel du jugement Schragger¹³ ayant mis fin au séquestre intérimaire.

[17] Le juge Dalphond énonce que le droit d'être entendu est fondamental à notre système de justice. Une partie ne peut procéder *ex parte* et faire exception à ce principe

⁸ Art. 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« *LVM* »), RLRQ c. V-1.1.

⁹ Art. 202 et suivants de la *LVM*.

¹⁰ *Laliberté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCA 1764, par. 10.

¹¹ La situation est donc différente de celle à laquelle la Cour d'appel était confrontée dans *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1876, par. 11 où l'honorable Dalphond accueille l'appel du jugement ayant imposé un séquestre intérimaire sur une base *ex parte*, car « nothing justified them to proceed *ex parte* once the foreign main proceeding recognition order issued and the order made to *Marciano* not to sell or otherwise dispose of his property in Canada ».

¹² *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1876, *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1877, *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1878, *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1879 et *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1881. La demande d'autorisation d'appel de tous ces arrêts a été rejetée par la Cour suprême du Canada : *George Marciano, et al. c. Joseph Fahs, et al.*, 2013 CanLII 21748.

¹³ *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1881 (ci-après « *Marciano* »).

que dans des cas exceptionnels, tel le risque de la survenance d'un préjudice irréparable. Dans le présent cas, il est expressément prévu à l'article 19.6 de la *LESF* que la demande peut être rendue *ex parte*. Cela va de soi d'ailleurs, vu le contexte dans lequel s'inscrivent les demandes sous l'article 19.1 *LESF*.

[18] Toutefois, la partie qui fait la demande *ex parte* se voit imposer des obligations particulières, c'est-à-dire un « super-added duty to the Court »¹⁴. À cet égard, le juge Dalphond passe en revue la jurisprudence émanant du Québec et du reste du Canada¹⁵. Le Tribunal en tire les enseignements suivants :

- 18.1. Le droit impose une obligation particulière (exceptional) de présenter les faits de façon équilibrée et équitable (fair).
- 18.2. Il doit y avoir divulgation complète et franche des faits (full and frank disclosure).
- 18.3. Cette obligation peut requérir que des faits doivent être allégués qui sont favorables à la défense. Cette obligation ne va toutefois pas jusqu'à obliger la partie qui recherche une autorisation d'inclure dans sa requête les moyens de défense que pourrait faire valoir la partie visée par l'autorisation. Il faut inclure les faits déterminants et connus de la partie qui recherche l'autorisation.
- 18.4. Si la divulgation est moins que complète ou exacte (less than adequate or accurate) d'une façon matérielle (in a material way), le Tribunal pourrait ne pas exercer sa discrétion d'accorder un remède discrétionnaire.
- 18.5. Il ne faut pas appliquer ce « super-added duty » de façon trop formaliste ou mécanique. « A plaintiff should not be deprived of a remedy because there are mere imperfections in the affidavit » et « there must be some latitude and the defects complained of must be relevant and material to the discretion exercised »¹⁶.

[19] Le Tribunal ouvre ici une parenthèse pour noter que dans le contexte des requêtes présentées en vertu des articles 8 et 24 de la *Charte* relative à la suffisance des motifs raisonnables dans la dénonciation ayant mené à l'émission d'un mandat de perquisition, les juges rejettent tout autant des approches mécaniques et formalistes : « A reviewing judge should not conduct "a piecemeal dissection of individual items of evidence shorn of their context in a vain search for alternative exculpatory inferences (...)" »¹⁷. En d'autres

¹⁴ *Id.*, par. 47.

¹⁵ *Id.*, par. 41 à 46.

¹⁶ *Id.*, par. 42, et en particulier le par. 31 du jugement *United States of America v. Friedland*, 1996 O.J. No. 4399 (Sup. Ct.) qui y est cité.

¹⁷ *R. c. Rizzuto* 2021 QCCA 1789, par. 28, citant *R. v. Nero*, 2016 ONCA 160, par. 68; Demande d'autorisation refusée, 2016 no. 36984; *R. v. Herta*, 2018 ONCA 927, par. 21.

termes, il faut se garder de trop se coller à l'arbre et par le fait même en oublier la forêt. Le Tribunal referme ici la parenthèse.

[20] Ayant exposé les obligations d'une partie demanderesse qui procède *ex parte*, le juge Dalphond explique que s'il est établi que des faits ont été omis en violation des obligations du « super-added duty » de transparence, de divulgation franche et complète et de candeur, les tribunaux pourraient adopter l'une de deux approches suivantes :

[53] Under the first approach, the failure to disclose a material or relevant fact, even inadvertently, causes a judgment setting aside or dissolving the *ex parte* injunction possibly with solicitor and client costs and even damages. Under the second, the courts found that notwithstanding material non-disclosure there was a residual discretion to continue the injunction.

[21] Il écarte la première approche et opte plutôt pour la deuxième approche. Ainsi, l'approche à privilégier est la suivante :

[56] In my view the second approach should be adopted in Quebec as well. When there is material non-disclosure, the following factors should be considered by the judge hearing a motion to rescind or annul an *ex parte* order:

- the importance of the omitted facts to each of the issues decided by the judge;
- whether the omission was inadvertent, its relevance was misconstrued or whether the omission was made with the intent to mislead the judge;
- the prejudice occasioned to the party affected by the *ex parte* order;
- whether the order reviewed could be granted again on the basis of a corrected record.

[22] Ainsi, le Tribunal retient qu'en vertu de cette deuxième approche, pour chacun des éléments soulevés par le groupe MarDi, il doit s'interroger s'il s'agit d'un « material non disclosure » et si oui, selon l'importance du fait, quelles sont les raisons pour lesquelles ce fait ne lui a pas été présenté, le préjudice que cela occasionné au Groupe MarDi et si, au final, sur la base d'un dossier corrigé, le Tribunal aurait rendu une décision différente.

[23] Tel que mentionné auparavant, pour effectuer cette analyse, le Tribunal doit d'abord (1) exposer le contexte du dossier parallèle Cape Cove ayant donné lieu au Jugement Corriveau. Ensuite il doit (2) résumer le contenu de la demande pour nomination de l'administrateur provisoire dans le présent dossier et la preuve faite quant au Groupe Mardi et finalement (3) examiner les faits soulevés par Groupe MarDi dans sa contestation.

Analyse

1. Contexte du dossier Cape Cove donnant lieu au Jugement Corriveau

[24] Depuis 2020 l'AMF s'intéresse aux activités de Gestion Financière Cape Cove Inc. (« Cape Cove ») dans le domaine des marchés dispensés notamment. Le 10 mars 2021, s'appuyant sur la *LESF* et sur l'article 239 (5^o) de la *LVM*, l'AMF institue une enquête relative aux activités de placements de valeurs mobilières de Cape Cove. Ces démarches mènent l'AMF à présenter une première demande pour nommer un administrateur provisoire qui est accueillie par le Jugement Corriveau pour plusieurs sociétés : Cape Cove, Agro Tech Ventures 1 inc., Malina Capital inc., Technologies Green CDB inc., Société d'investissement Malina Énergie, Dojo Kaishi inc. et Calixa Capital Partners.

[25] La demande donnant lieu au Jugement Corriveau présente une nébuleuse de personnes et d'entités. Le Tribunal les regroupe ci-dessous:

- 25.1. Un courtier en épargne collective et sur le marché dispensé et le gestionnaire de fonds d'investissement : Il s'agit de Cape Cove. Ses actionnaires sont son fondateur Robert Audet (35% du capital-actions), 9368-2307 Québec inc. (40% du capital-actions), et Groupe Calixa Capital (« Groupe Calixa »), qui est un regroupement de 25 personnes (25% du capital-actions).
- 25.2. Les investisseurs : Il s'agit des clients de Cape Cove. Cape Cove place l'argent de ces investisseurs épargnants, entre autres placements, auprès d'émetteurs dans le marché dispensé¹⁸.
- 25.3. Les émetteurs qui offrent leur titres dans le marché dispensé : ils distribuent des titres auxquels souscrivent les clients de Cape Cove.
 - Il s'agit d'AgroTech Ventures 1 inc. (« Agro Tech ») et Malina Capital inc. (« Malina »). Agro Tech et Malina ont comme seule activité de placer l'argent dans des sociétés cibles, elles-mêmes n'ayant pas à proprement parler d'activités.
- 25.4. Les sociétés cibles dans lesquelles Agro Tech et Malina investissent :
 - Agro Tech : elle investit un total de 5,6 M \$ dans les sociétés suivantes : LiveWell Foods Canada inc., Les fermes Gigrow inc., Corporation Globale Reïva (« Reïva »), PharmaCielo Ltd, Technologie Green CBD inc. et Y Kombucha inc., Calixa Africa Trading, Agri-Produit Madagascar, Aurora Wind Energy et Port Renfrew.
 - Malina Capital inc. : elle investit un total 2,5 M \$ dans les sociétés suivantes : Apollo Green inc., Aurora Wind Energy Canada inc., Reïva,

¹⁸ Pièce P-44 pour la liste des placements effectués par l'entremise de Cape Cove.

Y Kombucha, Introhive Services inc., Dojo Kaishi inc., Technologies SteamOvap inc., You, Greatness Academy inc., AGLP Vert, Calixa AFrica Trading, Cliic, Embark Health, Jbessences, Nidius/Sunshine, Port Renfrew, Radio Station Deal, Self Look.

25.5. Une firme de consultation : Il s'agit de Calixa Capital Partners (« Calixa Partners »). Elle offre des services de consultation à des émetteurs non assujettis¹⁹.

25.6. Les individus qui agissent comme actionnaires, officiers et dirigeants des différentes entités mentionnées ci-dessus : Efstratios (Stratos) Gavriil, son épouse Kerisina Vountas, Robert Audet, Dany Bergeron et Nick Tzaferis.

[26] Les liens entre tous ces acteurs, et en particulier ceux entre Cape Cove, Calixa Partners, Agro Tech, Malina, Gavriil, Bergeron et Tzaferis, sont aussi pertinents dans le présent dossier. Ainsi, les paragraphes 24 à 99 de la demande à l'origine du Jugement Corriveau sont à quelques paragraphes additionnels et quelques formulations près, identiques aux paragraphes 22 à 111 de la Demande à l'origine du présent dossier. Une série de constats sur le rôle de divers acteurs et qui démontrent à quel point ils sont reliés ressort des allégations qui sont à l'origine du Jugement Corriveau et qui sont tout aussi pertinents pour le présent dossier

[27] D'abord, il y a la présence de Gavriil. Les constats suivants sont faits à son égard :

27.1. En 2004, son certificat auprès de la Chambre de la sécurité financière est d'abord radié provisoirement par le Comité de discipline²⁰. Les chefs d'accusation visent trois clients, pour qui Gavriil avait mandat de placer environ 700 000 \$ USD, 93 000 \$ CND et 46 000 \$ CND dans des placements précis convenus avec les clients. Il modifie ou fait modifier les instructions de ces clients et utilise les fonds pour les opérations de son cabinet ou des compagnies qui y sont reliées. Par ailleurs, il procède sans mandat au rachat de parts d'une quatrième cliente sans autorisation pour un montant d'environ 40 000 \$ et utilise cette somme pour les opérations de son cabinet ou des compagnies qui y sont reliées. La radiation est rendue permanente, dans le cadre d'une audience où il ne se présente pas²¹.

27.2. En 2004, il plaide coupable à une accusation criminelle de fraude de 700 000 \$ commise à l'égard d'un investisseur en 2003. Il est condamné à une peine d'emprisonnement de 20 mois, avec sursis, assortie d'une probation de trois mois²².

¹⁹ Pièce P-27.

²⁰ Pièce P-12.

²¹ Pièce P-13.

²² Pièce P-14.

- 27.3. En 2012, il plaide coupable à 13 chefs d'accusation dont huit chefs pour avoir pratiqué illégalement l'activité de courtier et cinq pour avoir procédé à un placement sans prospectus²³. Il est condamné à une peine de 90 000 \$.
- 27.4. Il utilise à présent un pseudonyme, Sean Gabriel, dans ses activités.
- 27.5. Il est un des 25 actionnaires de Groupe Calixa qui détient 25% des actions de Cape Cove.
- 27.6. Il s'affiche comme chef des opérations (COO) de Cave Cove²⁴.
- 27.7. Il agit comme consultant pour Calixa Partners. Il signe les contrats de gestion pour le compte de Capital Partners avec Agro Tech²⁵ et Malina²⁶.

[28] Ensuite, il y a Kerasina Vountas, l'épouse de Gavriil. Elle apparaît comme administratrice d'Agro-Tech et de Malina. Les notices d'offre d'Agro Tech et Malina indiquent qu'elle « œuvre depuis peu dans le domaine du capital de risque et des placements privés pour le compte de Cape Cove ». Elle « commence à développer rapidement une compréhension des marchés financiers et des placements privés ».

[29] Calixa Partners joue un rôle pivot pour la consultation :

- 29.1. C'est Nick Tzaferis qui apparaît jusqu'en avril 2021 comme son actionnaire et président.
- 29.2. Or, c'est Gavriil qui signe les contrats de gestion avec Agro Tech²⁷ et Malina²⁸. Cela implique que toutes les activités névralgiques d'Agro Tech et Malina sont déléguées à Calixa. Les contrats de gestion prévoient que Calixa s'occupe de la gestion administrative incluant la tenue de livres, élabore la notice d'offre et la structure corporative, recommande les placements et procède aux examens de diligence raisonnable et le support aux ventes incluant la préparation des documents de vente. Les notices d'offre d'Agro Tech et de Malina indiquent que Calixa Partners est retenue pour agir en tant que comité consultatif²⁹.

[30] Dany Bergeron est un autre acteur clé :

- 30.1. Il est inscrit à l'AMF comme un courtier en épargne collective, comme courtier sur le marché dispensé et comme représentant-conseil adjoint pour un

²³ Pièce P-15.

²⁴ Pièce P-16.

²⁵ Pièce P-23.

²⁶ Pièce P 28.

²⁷ Pièce P-23.

²⁸ Pièce P-28.

²⁹ Pièce P-27, p. 11 (numérotation de la pièce).

gestionnaire de portefeuille pour le compte de Cape Cove³⁰.

30.2. Il est un des trois actionnaires de Malina. Jusqu'en juin 2021, il est un des deux administrateurs avec Vountas, et ensuite seul administrateur³¹.

30.3. Il est un des trois actionnaires d'Agro Tech. Jusqu'en juin 2021, il est un des deux administrateurs avec Vountas, et ensuite seul administrateur³².

30.4. Il signe les contrats de gestion pour le compte d'Agro Tech et de Malina déléguant toutes les activités névralgiques à Calixa Partners, alors que Gavriil, alias Sean Gabriel, signe pour Calixa Partners.

30.5. Le 30 mars 2021, l'AMF dépose un acte introductif recherchant des conclusions intérimaires et au mérite. Le 22 septembre 2021, l'AMF demande une ordonnance de nature provisoire et intérimaire à son égard.

[31] Il y a aussi Nick Tzaferis :

31.1. Il est vice-président de Cape Cove³³.

31.2. Il est un des 25 actionnaires de Groupe Calixa qui détient 25 % de Cape Cove.

31.3. Il est le deuxième actionnaire de 9368-2037 Québec inc., qui détient 40% de Cape Cove³⁴.

31.4. Il est le seul actionnaire et administrateur de Calixa Partners, jusqu'à ce qu'il cède ses actions à Anastasios Moros en janvier 2021. Il en demeure un des administrateurs³⁵.

[32] Ces acteurs, soit passivement, ou activement, participent à des activités très troublantes.

[33] En effet, les faits et conclusions troublantes suivants sont présentés quant à Agro Tech :

33.1. En tant qu'émetteur, Agro Tech n'a déposé aucun état financier pour les exercices se terminant au 31 mars 2019 et au 31 mars 2020.

33.2. Agro Tech a levé près de 5,6 M \$ auprès d'investisseurs. Toutefois, seuls

³⁰ Pièce P-17.

³¹ Pièce P-18.

³² Pièce P-19.

³³ Pièce P-4.

³⁴ Pièce P-8.

³⁵ Pièce P-11.

1,4 M \$ se rendent dans son compte bancaire auprès de RBC. Le reste est directement déposé dans le compte de Green CBD à la Banque TD. À même les sommes déposées chez RBC, un autre 512 000 \$ est transféré à Green CBD.

33.3. Green CBD est une société dont Vountas est l'administratrice et actionnaire. Elle n'est pas en mesure d'expliquer les mouvements de fonds ou les activités de Green CBD et réfère les enquêteurs à Gavriil pour obtenir des renseignements. Cette société est donc contrôlée de facto par Gavriil et il utilise son épouse comme paravent.

33.4. Dans le compte de Green CBD, il y a des sorties de fonds totalisant 6 879 409,42 \$.

33.5. Green CBD utilise le nom Agro Tech Ventures, qui est évidemment quasi identique à Agro Tech Ventures 1 inc.

[34] Par ailleurs, les faits et conclusions suivants troublantes sont présentés quant à Malina :

34.1. En tant qu'émettrice, elle n'a déposé ni une notice d'offre, ni ses déclarations de placement 45-106F1, ni ses états financiers et ni ses avis d'emploi 45-106F16.

34.2. Vountas, l'épouse de Gavriil, et Bergeron, sont les administrateurs. Bergeron indique que c'est Gavriil et Calixa Partners qui avaient la charge de veiller à la production des documents pour Malina. Bergeron a l'impression que Vountas est nommée pour que Gavriil n'apparaisse pas, « question de protection de réputation de tout le monde » et pour « ne pas porter ombrage à soit Cape Cove ou à ce produit-là ».

34.3. En réponse à la demande de l'AMF de fournir les coordonnées bancaires de Malina, Bergeron fournit les coordonnées bancaires de Malina Energy (10553034 Canada inc.), une société différente de Malina. En fait, Bergeron n'a accès aucune documentation, vu ce qu'il considère être son rôle limité. Pour Vountas, Malina Energy et Malina « are one and the same ».

[35] Finalement, quant à Cape Cove, les faits et conclusions suivantes sont exposés :

35.1. Gavriil agit comme consultant, mais ce fait n'est pas divulgué aux clients et ce, malgré son passé.

35.2. Il y a confusion certaine entre Calixa Partners et Cape Cove.

[36] À la lumière de ces allégations et des conclusions que l'AMF en tire, l'AMF démontre, selon la juge Corriveau que l'AMF a des motifs raisonnables de croire qu'il y a absence inexplicable d'éléments d'actif, que l'entreprise est menée de manière inadmissible par ses administrateurs, que des délits pouvaient avoir été commis et que plus généralement, la protection des investisseurs et donc du public impose la nomination de l'AP.

2. Faits additionnels soulevés dans le présent dossier à l'égard du Groupe MarDi

[37] Les éléments suivants ressortent des allégations de la Demande et des pièces déposées quant au Groupe MarDi plus spécifiquement.

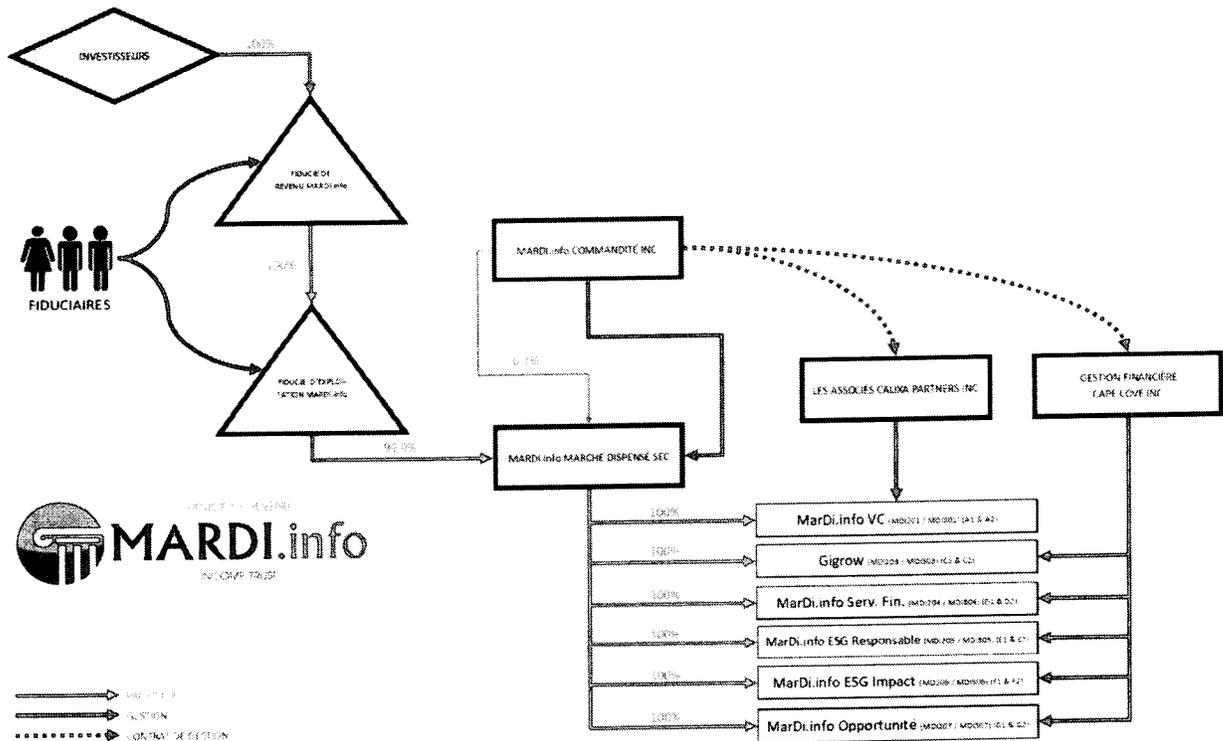
[38] Cape Cove investit les fonds de plusieurs de ses clients dans Fiducie de Revenu MarDi.info (« Fiducie R »)³⁶ qui est un émetteur dans le marché dispensé. Elle n'a donc pas à produire de prospectus, mais doit fournir une notice d'offre (la « Notice d'offre ») à tout investisseur et déposer la notice auprès de l'AMF³⁷. Cette Notice d'offre n'est pas un document préparé pour la forme. Il constitue le document détaillé sur la base de laquelle l'investisseur prend sa décision d'investir.

[39] La Notice d'offre explique la structure complexe d'investissement de Fiducie R. L'adage confucéen qu'une image vaut mille mots prend ici tout son sens. Dès le premier coup d'œil, il est évident que Calixa Partners et Cape Cove, et donc nécessairement Gavriil, sont omniprésents³⁸ :

³⁶ Registre de transactions déposé sous scellés sous la cote P-44.

³⁷ Art. 43 de la LVM; Art. 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

³⁸ Pièce P-47, p. 16 (pagination de la Notice d'offre).



[40] En tenant compte du Jugement Corriveau, cela est en soi très préoccupant, sinon déterminant.

[41] La Notice d'offre dresse le portrait suivant :

41.1. Fiducie de revenu MarDi. (« Fiducie ») est une fiducie placement qui n'est pas un émetteur assujéti. Les fiduciaires de Fiducie sont Richard Boivin, Ginette Fortin et André Halley.

41.2. Les investisseurs acquièrent des parts de Fiducie.

- Il y a 12 catégories de parts : A1, A2, B1, B2, C1, C2, D1, D2, E1, E2 F1 et F2. Le montant minimal de souscription est de 2 500 \$.
- Le maximum qui pourra être levé par Fiducie R est 50 000 000 \$. Or, après paiement des divers frais, c'est 47 500 000 \$ qui pourront être investis.
- Les fiduciaires de Fiducie R doivent utiliser le produit pour une fin très précise, c'est-à-dire, l'achat de parts dans une des 12 catégories parts de MarDi.Info Marché dispensé SEC (« SC »)³⁹. De façon technique, ils

³⁹ *Id.*, pp. 45 et 46.

achètent des parts de Fiducie d'Exploitation MarDi.info (« Fiducie E ») dont les fiduciaires sont aussi Boivin, Fortin et Halley. Fiducie E achète ensuite des parts de SC.⁴⁰ La Notice d'offre prévoit très explicitement : « la Fiducie investira exclusivement le Produit net du Placement conformément aux Objectifs de placement et aux stratégies et restrictions de la Fiducie, comme cela a été décrit dans les présentes et ne réaffectera les fonds à aucune autre fin »⁴¹.

- « Les distributions versées aux Porteurs de Parts, à l'égard de chaque Catégorie de Parts, seront égales aux distributions versées à la Fiducie par [Exploitation] et à [Exploitation] par SC »⁴².

41.3. C'est Marché dispensé qui investit l'argent, selon les paramètres identifiés pour chaque catégorie de parts.

- Étant une société en commandite, c'est son commandité, Mardi.info Commandité inc., qui de façon concrète a le « contrôle et la responsabilité » des activités d'affaires et des obligations de Marché dispensé et de l'accomplissement « par lui-même ou de tiers, de façon prudente et raisonnable de tous les gestes nécessaires, appropriées ou accessoires aux affaires de Marché dispensé ».
 - SC signe des contrats de gestion avec Calixa Partners et CapeCove.
 - Dany Bergeron est « indirectement » l'unique actionnaire, dirigeant et administrateur de SC.
- SC doit investir les fonds de la façon suivante pour chacune des catégories :
 - Catégories A1 et A-2 : dans MarDi.info VC qui « a l'intention de bâtir un portefeuille diversifié de sociétés, de financer des sociétés ou faire des investissements en capital de risque dans lesquels MarDi.info joue un rôle actif ».
 - Catégories C1 et C-2 : dans Gigrow qui est un portefeuille d'investissements dans « des sociétés utilisant la technologie Gigrow, soit en partenariat avec des exploitants, soit en tant

⁴⁰ *Id.*, p. 14. Il est explicitement indiqué : La Fiducie utilisera le Produit net du Placement pour souscrire des Parts de la Catégorie correspondante de la Fiducie d'exploitation qui, à son tour, emploiera le produit résultant pour faire des investissements qui font partie du Portefeuille de la SC du marché dispensé liés à la Catégorie de Parts particulière, conformément à l'Acte de fiducie. Voir « parts offertes ».

⁴¹ *Id.*, p. 15, sous le titre « Réaffectation ».

⁴² *Id.*, p. 15.

qu'exploitant direct de fermes verticales ». Il est question d'une première ferme, Gigrow Ferme Laboratoire inc., qui sera située à Varennes.

- Catégories D1 et D2 : dans MarDi.info services financiers qui financera par de la dette garantie des actifs des entreprises de services acquérant des blocs d'affaires dans les secteurs des assurances. C'est une société qui a une longue expérience dans le domaine, la société Diversico, une entreprise en place depuis 1991.
- Catégorie E1 et E2 : dans Mardi.info ESG responsable qui constitue un portefeuille diversifié d'entreprises privées responsables ESG en finançant ces dernières par emprunt, participation et/ou capital-risque.
- Catégorie F1 et F2 : dans Mardi.info ESG impact qui investit dans des entreprises qui génère un impact social et environnemental en même que financier.
- Catégorie G1 et G2 : dans Mardi.Info Opportunité.

41.4. Cape Cove est le principal agent de placement pour les fins de la distribution et la vente des titres, bien que d'autres agents puissent aussi les offrir.

- Cape reçoit une commission initiale de 6%, et pourrait également recevoir des commissions de suivi, des honoraires du grossiste et des honoraires afférents aux coûts du Placement.
- Dany Bergeron est un actionnaire indirect de Cape Cove, vraisemblablement au même titre que les 24 autres actionnaires de Groupe Calixa.

[42] La Demande fait état de faits très préoccupants, vu le Jugement Corriveau, quant aux investissements faits par SC. SC, qui est dirigé par Bergeron, investit une somme de 186 820 \$ le 14 avril 2021 dans Green CBD. Or, selon une présentation PowerPoint, ce montant devait servir au « démarrage » de Green CBD. Or, Bergeron savait ou devait savoir que 1,55 M \$ avait déjà été investi par Agro Tech dans Green CBD entre 2018 et 2020, sans parler des sommes qui ont été déposées directement dans le compte de Green CBD. Il ne peut d'aucune façon être question de démarrage.

[43] À la lumière de tout ce qui précède, l'AMF démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire, à l'égard de Fiducie R et de la SC en particulier :

43.1. Qu'en investissant les montants dans des placements douteux tels Green

CBD, les sommes placées sont utilisées à des fins que ceux pour lesquels ils étaient destinés.

43.2. Bergeron est au cœur des décisions de SC. Il a des liens importants avec Cape Cove et Gavriil. Vu cela, et vu la désinvolture dont il a fait preuve dans les dossiers Agro Tech et Malina, il y a lieu de craindre que la gestion de la SC est menée de manière tout aussi inadmissible et que cette gestion est de nature à mettre en danger les droits des investisseurs.

43.3. De plus, il est envisagé que les obligations d'Agro Tech et Malina soient converties dans la Notice d'offre⁴³. Vu le Jugement Corriveau, la perspective d'une telle conversion est très inquiétante.

3. Les points soulevés par Groupe MarDi

[44] Plusieurs des éléments plaidés par MarDi visent à inviter le Tribunal à reconsidérer à nouveau s'il était opportun de procéder *ex parte* et si les faits présentés au Tribunal le 15 octobre 2021 justifient le prononcé du Jugement Immer. Le Tribunal rappelle qu'il ne siège pas en appel de sa décision. C'est le cadre d'analyse à quatre étapes prescrit par la Cour d'appel dans *Marciano* que le Tribunal doit appliquer.

[45] L'avocat du groupe Mardi, plaide aussi que certains paragraphes de la Demande ne sont pas soutenus par la déclaration sous serment de l'enquêteur Aubé. Encore une fois, il s'agit là d'une attaque de la nature d'un appel. Cela étant, le Tribunal n'accepte pas que tout allégué doit être appuyé par une déclaration sous serment. Les allégations qui sont de la nature de la conclusion ou qui sont le résultat d'une présomption, n'ont pas à être appuyées par une déclaration sous serment. Le Tribunal est satisfait que tous les faits qui devaient être soutenus par une déclaration sous serment le sont.

[46] Le Tribunal doit donc s'intéresser aux faits qui, selon Groupe MarDi, sont importants, qui n'ont pas été portés à l'attention du Tribunal et qui auraient mené au rejet de la demande pour administration provisoire. Tel qu'indiqué préalablement, ces faits que MarDi soulèvent peuvent être regroupés en quatre thèmes :

46.1. La structure de MarDi garde Gavriil à distance. Groupe MarDi allègue que ce sont les fiduciaires de Fiducie R qui prennent les décisions et qui assurent une certaine indépendance. Par ailleurs, malgré les énoncés de la Notice d'offre, Capital Partners n'a pas été appelé à agir comme consultant. Aussi, l'AMF est au courant depuis 2019 du rôle que Gavriil joue au sein de Cape Cove et de Capital Partners et cela ne l'a pas préoccupé jusqu'en 2021. Ainsi, l'AMF admet implicitement que le supposé danger posé par Gavriil n'en est pas un.

46.2. Le domaine d'activité de Green CDB est en ligne avec les objectifs du fonds

⁴³ Pièce P-47, p. 16, 19 et 75.

Mardi.info VC. Lorsque la SC fait son investissement de 186 000 \$ dans Green CBD, le représentant de SC ne sait pas quelle utilisation Green CBD fait des sommes qui sont investies « et elles ne peuvent aucunement responsables de cette utilisation ». Bergeron n'a jamais eu connaissance comment les fonds d'Agro Tech et de Malina ont été utilisés par Green CBD. Bergeron a été diligent en examinant le PowerPoint P-60 avant d'investir.

46.3. La Notice d'offre ne comprend aucune information fautive. Au moment où elle était rédigée, il était envisagé que MarDi.info VC ferait appel aux services de Calixa. Elle a par la suite changé d'idées. Or, le fait de ne pas changer la Notice d'offre ne peut pas être interprétée comme une information fautive ou trompeuse.

46.4. Bergeron n'a pas fait preuve de gestion inadéquate au sein du Groupe MarDi. L'affirmer constitue une hypothèse sans assise factuelle. Il n'y a pas de preuve concrète quant à sa mauvaise gestion.

[47] Le Tribunal est d'avis qu'aucun de ces éléments ne justifient que l'administration provisoire soit levée.

[48] Il est vrai que lorsque la demande est présentée, le Tribunal n'est pas avisé que Gavriil a lui-même révélé en 2019 à l'AMF qu'il œuvre pour Cape Cove et pour Capital Partners. Pris isolément, c'est un fait qui peut être considéré important. Or, posé sur la toile regroupant l'ensemble des faits, cela démontre, au mieux, que l'AMF a pris trop de temps à réagir. Les investisseurs ne doivent pas être laissés à eux-mêmes pour autant.

[49] Tous les faits entourant Gavriil demeurent non contredits, notamment ses condamnations, le fait qu'il s'identifie sous un pseudonyme, qu'il est impliqué dans les décisions d'investissement au sein de Cape Cove, qu'il utilise son épouse comme paravent dans des sociétés et que Bergeron en est conscient puisqu'il est le coadministrateur de Vountas et qu'il pose lui-même l'hypothèse que Gavriil agit ainsi pour ne pas porter atteinte à la réputation des émetteurs assujettis. Le rôle de Gavriil dans Green CBD n'est pas contredit non plus.

[50] Par ailleurs, le Tribunal n'est nullement convaincu que la structure de Fiducie R l'a isolée de l'influence de Gavriil. Le Tribunal a eu occasion lors de l'audience du 15 octobre de prendre connaissance de la Notice d'offre. Rien dans la Notice d'offre ne soutient l'affirmation dans la contestation que ce sont les fiduciaires qui analysent et approuvent « chaque transaction ». Le Tribunal se serait d'ailleurs attendu à des déclarations sous serment de ces fiduciaires qui expliquent leur rôle, plutôt qu'une vague allégation de Bergeron. Or, au contraire, la Notice d'offre explique clairement que c'est la SC et plus particulièrement le commandité qui décide quels placements sont faits. Le commandité, c'est Bergeron et il agit muni des conseils de Cape Cove. Or, Gavriil est omniprésent chez Cape Cove., puisqu'il est appelé à jouer un rôle important dans le choix des titres, qu'il siège sur le comité de sélection de titres et qu'il est responsable de faire la vérification

diligente des placements éventuels, par l'intermédiaire de Calixa Partners. Or, les investisseurs ne sont pas informés de sa présence. Or, tout son bagage n'est pas un fait banal et aurait très vraisemblablement intéressé les investisseurs. Il est « evident that reasonable investors in making investment decisions would want to know not only the identity but also the reputation, background and experience of those who will be running the issuer's business »⁴⁴. Le fait de cacher le passé déontologique de Gavriil qu'est un des « others associated with the issuer » peut constituer une information fautive ou trompeuse⁴⁵. Dans le contexte d'une demande d'administration provisoire présente sous l'article 19.1 *LESF* doit se limiter à s'interroger si l'AMF a démontré « des motifs raisonnables de croire ». Or, c'est le cas.

[51] Le fait que MarDi investit dans Green CBD, une société sous le contrôle de Gavriil, vient renforcer toutes les craintes de l'AMF que Gavriil a ou pourrait avoir une grande influence dans la détermination des sociétés dans lesquelles SC investit. Que Bergeron tente de se disculper en indiquant qu'il ne savait pas ce qu'Agro Tech et Malina faisaient avec les investissements dans Green CBD est très inquiétant en soi vu les sommes considérables levées par Agro Tech et Malina qui finissaient dans les coffres de Green CBD ou de Malina Énergie. Bergeron se devait d'être méfiant quant à l'intégrité de Gavriil. Il ne pouvait certainement pas se désintéresser d'Agro Tech et de Malina et laisser le tout entre les mains de Gavriil, agissant derrière le paravent de son épouse. Il devait superviser la gestion des affaires et non pas faire preuve d'aveuglement volontaire⁴⁶.

[52] De façon plus concrète, Bergeron justifie cet investissement en faisant référence à une présentation Powerpoint⁴⁷. Il indique que c'est un « document de vérification diligente » et que l'investissement dans Green CBD s'est fait conformément à la Notice d'offre, Green CBD exerçant des activités correspondant au profil des sociétés recherchées par MarDi.info VC. Le Tribunal ne peut pas accepter ces allégations.

[53] En premier lieu, la présentation Powerpoint est déposée comme preuve au soutien de la demande de nomination de l'administrateur provisoire. Le Tribunal l'a en mains lorsqu'il rend le Jugement Immer. Il ne s'agit nullement d'un fait qui n'a pas été présenté au Tribunal. Le Tribunal ne doit donc pas le reconsidérer. Cela étant dit, cette présentation Powerpoint, qui semble émaner de Green CBD, est une présentation des plus rudimentaires. Elle ne rencontre en rien un exercice de « vérification diligente » et surtout elle ne correspond nullement au type d'analyse rigoureuse que Fiducie R promettait Mardi.info VC effectuait avant d'investir.

[54] Groupe MarDi indique aussi que le Tribunal ne doit pas prendre connaissance du Jugement Corriveau et de la demande qui y a donné lieu, car ces faits n'ont pas été mis

⁴⁴ *Arbour Energy inc.*, Re 2012 ABASC 131, p. 850.

⁴⁵ *Shedleur c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 2002 CanLII 39623, par. 82 et 83.

⁴⁶ Stéphane ROUSSEAU, *Devoirs des administrateurs et des dirigeants*, dans « Droit des sociétés », JurisCLasseur, fasc. 7, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, no. 22.

⁴⁷ Pièce P-60.

en preuve dans le présent dossier. Avec égards, le Tribunal croit que cela est erroné. La demande dans l'autre dossier et le Jugement Corriveau ont été déposées comme pièces. Les allégations qu'elles comprennent constituent certes des motifs raisonnables sur lesquels l'AMF peut s'appuyer pour les fins limitées de l'administration provisoire.

[55] Au final, Bergeron se limite à faire des attaques ciblées sur certaines allégations de la demande. Or, le Tribunal doit prendre en considération l'ensemble du dossier. Bien que la contestation de Bergeron apporte certaines précisions et et quant au fait que Capital Partners n'a pas rendu de services, qu'elle révèle des faits importants quant aux discussions intervenues en 2019 entre Gavriil et l'AMF, il n'en demeure que cela ne vient aucunement ébranler la ferme conviction du Tribunal que l'AMF a démontré des motifs raisonnables de croire que l'administration provisoire s'impose quant aux entités constituant le Groupe MarDi.

4. Commentaires finaux

[56] L'avocat du Groupe MarDi fait part de la crainte de ses clients que l'administration provisoire dans sa portée et dans sa durée portent atteinte aux intérêts des investisseurs. Bergeron est un bien mauvais porte-voix pour formuler de telles préoccupations. Il n'en demeure que c'est une préoccupation constante du Tribunal que l'administration provisoire serve en tout temps les fins pour lesquelles elle est prononcée.

[57] L'administration provisoire permettra de faire enquête, d'établir le véritable actif, d'assurer que Fiducie R est gérée de façon admissible et que le public est protégé. Le but n'est pas de mettre fin à ses opérations si cela n'est pas nécessaire, ni de consacrer tout son actif au paiement des frais de l'AP et de ses avocats, ni de prolonger l'administration provisoire, si cela n'est pas à l'avantage des investisseurs.

[58] Le Tribunal rappelle à cet égard que les parties intéressées n'ont pas à être des spectateurs passifs, puisque l'article 19.11 de la *LESF* prévoit :

19.11. À la demande de l'Autorité, de l'administrateur provisoire ou de toute personne intéressée, la Cour supérieure peut modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Elle peut, en outre, mettre fin à l'administration, notamment si elle estime :

- 1° qu'on ne peut raisonnablement espérer que l'administration sera à l'avantage des créanciers de la personne, de la société ou de l'autre entité, des personnes dont des biens sont en sa possession ou sous son contrôle ou de ses épargnants, membres ou assurés;
- 2° que la situation financière de la personne, de la société ou de l'autre entité visée par l'ordonnance n'est pas susceptible de permettre le paiement des frais qui y sont reliés.

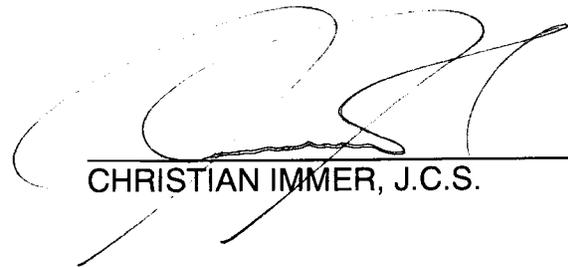
La Cour peut alors ordonner la liquidation et nommer un liquidateur ou faire cession, au nom de la personne, de la société ou de l'autre entité visée, de tous ses biens au profit de ses créanciers, et nommer un syndic.

[59] Finalement, bien que le Tribunal rejette la contestation, il n'ordonnera pas le paiement de frais, car cela ne ferait qu'affecter négativement la situation financière des sociétés qui composent le Groupe MarDi, au détriment des investisseurs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **REJETTE** la contestation de la Fiducie de revenu MarDi.Info, Fiducie d'opération (d'exploitation) MarDi.info, MarDi.info Marché dispensé S.E.C., MarDi Info commandité inc. et 9248-5855 Québec inc.

[61] **LE TOUT**, sans frais.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Catherine Boilard
Me Patrick Desalliers
Me Sylvie Boucher
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Avocats de la demanderesse

Me Ronald Levy
Me Serena Trifiro
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
Avocats de Finance Silvermont Inc. and Capital Silvermont Inc.

Me Kristen Petitclerc
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocate de Les Investissements Green River inc., Green River Finance Canada Inc.
and 9129-6004 Québec inc. (F.A.S. Financement Green River Inc.)

Me Philippe Levasseur
LEVASSEUR ET ASSOCIÉS, AVOCATS
Avocat de Fiducie de Revenu Mardi.Info, Fiducie d'opération (d'exploitation) Mardi.Info,
Mardi.Info Marché Dispensé S.E.C., Mardi Info Commandité inc. and 9428 5855
Québec inc.

500-11-060303-217

PAGE : 24

Me Rachid Benmokrane
Me François Viau
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Dates d'audience : 15 et 16 décembre 2021